

VD_OMNI PS.2003.0119 vom 11. August 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2003.0119

FR: VD_OMNI PS.2003.0119 du 11 août 2005

IT: VD_OMNI PS.2003.0119 del 11 agosto 2005

Regeste

X. c/Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Lausanne, Service de l'emploi, Instance juridique chômage | N'est pas de bonne foi l'assuré qui omet de signaler ses fonctions d'associé, respectivement d'associé-gérant pour le compte de diverses sociétés, en sachant qu'une telle indication le priverait de toute indemnité.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai prévu à l'art. 60 al. 1 de la Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'acte de recours non signé a ensuite été confirmé par un courrier signé déposé dans le délai imparti à cet effet par le juge instructeur, conformément à l'art. 35 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Le recours est par conséquent recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Une décision administrative acquiert la force de chose décidée, dès qu'elle n'est plus susceptible de recours, soit que le délai de recours soit échu sans avoir été utilisé, soit que l'autorité de dernière instance se soit prononcée (Pierre Moor, Droit administratif, Les actes administratifs et leur contrôle, 2^{ème} éd., pp. 323 et ss., voir aussi ATF 126 V 23, consid. 4b). Elle est ainsi définitive et lie les autres autorités administratives, ainsi que les autorités judiciaires (Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4^{ème} éd., p. 250). La décision de l'ORP du 18 décembre 2002 constatant l'inaptitude au placement du recourant n'a pas été contestée. Elle est donc entrée en force. Les arguments du recourant tendant à faire revoir cette décision, en particulier les faits qu'elle établit, dans le cadre du présent recours sont donc irrelevants.

E. 3

Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, la restitution de prestations indûment perçues ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. On notera que les conditions auxquelles la remise est subordonnée selon l'art. 25 al. 1 LPGA correspondent à celles de l'ancien art. 95 al. 2 LACI, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, qui stipulait que l'on devait renoncer, en tout ou en partie, à l'obligation de restitution lorsque le bénéficiaire des prestations était de bonne foi en les acceptant et si la restitution devait entraîner des rigueurs particulières. Compte tenu de la continuité entre le régime antérieur et celui découlant désormais de la LPGA, on doit admettre que la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances rendue en cette matière conserve dans une large mesure sa validité. Les conditions, cumulatives, d'une telle remise de l'obligation de restituer sont précisées aux art. 4 et 5 de l'Ordonnance du 11 septembre 2002 d'application de cette loi

(OPGA). Ainsi, l'art. 4 al. 2 OPGA précise que, pour apprécier s'il y a situation difficile, on doit se placer au moment où la décision de restitution est exécutoire. L'art. 5 OPGA précise par ailleurs la notion de situation difficile. Tel est le cas lorsque les dépenses reconnues par la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC) et les dépenses supplémentaires au sens de l'al. 4 sont supérieures au revenu déterminant selon la LPC (ce texte reprend d'ailleurs la solution consacrée par le passé à l'art. 79 ancien RAVS, spécialement son al. 1bis, cela sous réserve de modestes corrections). S'agissant de la seconde condition, le Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après: le seco), autorité de surveillance en matière d'assurance-chômage au sens de l'art. 110 al. 2 LACI, considère qu'il n'y a pas bonne foi lorsque le versement indu de la prestation a pour origine le comportement intentionnel ou la négligence grave de la personne tenue à restitution, c'est-à-dire, si, lors de l'avis ou de la clarification des circonstances, des faits ont été tus ou des indications inexactes ont été données intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave (Circulaire RCR 46). Le seco précise par ailleurs que commet une négligence grave celui qui n'a pas voué le minimum de soins qu'on est en droit d'attendre de lui, compte tenu de ses aptitudes et de sa formation (Circulaire RCR 46). Selon la jurisprudence, l'ignorance par l'assuré du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée, lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautif ne constitue qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103).

E. 4

En l'espèce, le recourant était, lors de sa seconde demande d'indemnités de chômage du 1^{er} juillet 2002, inscrit au registre du commerce du canton de Vaud en qualité d'associé gérant ou gérant pour le compte de X. _____ Sàrl, Y. _____ SA et 3***** Sàrl. Par ailleurs, il était responsable administratif et détenteur de la patente auprès du restaurant « 2***** ». Même à supposer, comme le recourant le soutient, qu'il n'ait plus été directement lié à X. _____ Sàrl et à Y. _____ SA à cette date, ayant demandé sa radiation au registre du commerce, il n'en demeure pas moins qu'il n'entendait nullement se retirer de la société 3***** Sàrl, dont il était, selon le registre du commerce, l'associé-gérant au bénéfice de la signature individuelle. Peu importe à cet égard que ce mandat n'ait pas été rémunéré, pour des raisons qui lui sont personnelles. A ces fonctions s'ajoutait encore son activité pour le compte du restaurant « 2***** » à laquelle il n'avait pas renoncé. Dans sa demande d'indemnités de chômage du 22 juillet 2002, le recourant a pourtant uniquement indiqué son activité pour le compte du restaurant précité, en passant sous silence ces autres fonctions, en particulier celui pour le compte de 3***** Sàrl. Or, le recourant ne pouvait pas ignorer que ces fonctions pouvaient faire obstacle à son droit aux indemnités de chômage. Lors de sa première demande d'indemnités en date du 1^{er} avril 2001, il avait en effet été rendu attentif par la caisse et l'ORP au fait que son inscription en qualité d'associé pour le compte de la Société X. _____ Sàrl ne lui permettrait pas de bénéficier des indemnités de chômage sollicitées, ce qui l'avait amené à entreprendre les démarches nécessaires à sa radiation du registre du commerce. C'est dès lors sciemment et en toute connaissance de cause que le recourant n'a pas annoncé à

l'autorité ses différentes fonctions d'associé. On est d'autant plus en droit de douter de sa bonne foi que la Police du commerce du canton de Vaud a pour pratique constante de ne délivrer la patente que si le détenteur se met à disposition de l'établissement à temps complet, raison pour laquelle vraisemblablement une des versions du contrat de travail auprès du restaurant « 2***** » prévoyait un engagement à temps complet. Au regard de la jurisprudence précitée, il est ainsi exclu qu'il puisse se prévaloir de sa bonne foi et, par voie de conséquence, qu'il puisse prétendre à une remise de l'obligation de restituer les prestations indûment perçues. Il gardera cependant, comme le retient l'autorité intimée, la faculté de convenir avec la caisse de modalités de remboursement.

E. 5

Au vu des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu d'examiner ici si le recourant peut se prévaloir d'une situation économique difficile pour échapper à l'obligation de restituer (condition cumulative à celle de la bonne foi). Le recourant allègue certes des difficultés financières pour la période du 1^{er} septembre 2002 au 31 janvier 2003 (cf. lettre à l'attention de la caisse du 1^{er} mars 2003). Toutefois, pour apprécier s'il y a situation difficile, on doit se placer au moment où la décision de restitution est exécutoire. Cette question peut rester ouverte puisque la première condition à la remise de l'obligation de restituer n'est pas réalisée.

E. 6

Fondée, la décision entreprise doit donc être confirmée et le recours rejeté, sans qu'il n'y ait lieu de percevoir de frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.